

EVREUX
nouveau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
Secrétariat d'Etat à
L'ÉDUCATION NATIONALE
et à la Jeunesse

D. R. A. C.
Affaires Générales
12 NOV. 1992
HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 18 février 1941 et l'application de la loi du 23 octobre 1940
Vu l'adhésion donnée par les propriétaires:*

le 9 Mars 1941,

le 19 Mars 1941;

le 18 Février 1941;

Arrête :

Article premier.

Les restes des remparts gallo-romains d'EVREUX

- (Eure) sis sur les parcelles cadastrales :
- Section I 463, appartenant à
- Section I 464, appartenant à
- Section I 467, appartenant à
- Section I 446, appartenant à

sont classés parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure, et au Maire de la commune d'Evreux et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1761 NOV 7 - 193

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur
Délégué et
pour la

Caubert

signé

Jean FERRIER

ARRÊTÉ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1982 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 mars 1983 ;

VU la délibération de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure en date du 25 novembre 1983, propriétaire de la parcelle XD n° 174 ;

VU l'accord en date du 22 juin 1983 de Directeur es-qualité de la Caisse d'Epargne d'EVREUX propriétaire de la parcelle XD n° 175 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal d'EVREUX portant accord en date du 21 septembre 1983 pour les parcelles communales n° 35, 36, et 38, section XD ;

VU l'Extrait du Procès-Verbal portant accord de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE propriétaire de la parcelle n° 66, section XM, en date du 4 octobre 1983 ;

VU les accords des copropriétaires de la parcelle XM n° 64 ;

A R R Ê T É

Article 1er Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'enceinte gallo-romaine du Bas-Empire sis en les parcelles n° 174 et 175, 1 et 5 rue de la Petite Cité ; n° 35, 36 et 38, rue Charles Corbeau et allée des Soupirs ; et n° 64 et 66, rue Charles Corbeau et rue de l'Horloge, sections XD, XH et XM du plan cadastral de la commune d'EVREUX (Eure).

Article 2. Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région Haute-Normandie, Commissaire de la République du Département de l'Eure, au Maire de la Commune d'EVREUX et à l'ensemble des propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

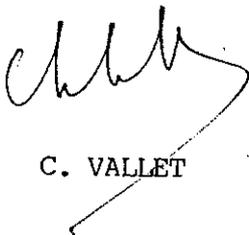
Paris, le 29 octobre 1984

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de
l'Archéologie,

Signé : Jean-Pierre WEISS



C. VALLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription du rempart gallo-romain d'EVREUX (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU l'arrêté du 7 août 1941 portant classement parmi les monuments historiques des restes des remparts gallo-romains d'EVREUX (Eure), parcelles 446, 463, 464 et 467, section I du cadastre ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1984 portant classement parmi les monuments historiques des vestiges de l'enceinte gallo-romaine du bas empire, 1 et 5 rue de la Petite Cité, rue Charles Corbeau, allée des Soupirs et rue de l'Horloge) EVREUX (Eure) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 18 février 1993 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le rempart gallo-romain d'EVREUX (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

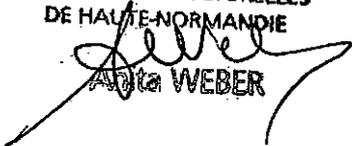
ARRETE

- ARTICLE 1 -** Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, et à l'exclusion des parties déjà classées, le rempart gallo-romain d'EVREUX (Eure), situé sur la parcelle n° 41 d'une contenance de 21a 70ca, figurant au cadastre, section XH, sur les parcelles n° 64, 66, 14, 76, 73, 72 et 71 d'une contenance respective de 45a 37ca, 23a 32ca, 8a 74ca, 33a 46ca, 4a 55ca, 5a 85ca et 9a 48ca, figurant au cadastre, section XM, et sur les parcelles n° 1, 15, 170, 17, 18, 195, 172, 173, 176 et 44 d'une contenance respective de 95ca, 2a 86ca, 2a 23ca, 1a 95ca, 1a 78ca, 12a 12ca, 8a 90ca, 10a 37ca, 4a 97ca et 38ca, figurant au cadastre, section XD,
- ARTICLE 2 -** Le présent arrêté complète la protection définie par les arrêtés de classement du 7 août 1941 et du 23 octobre 1984 susvisés.
- ARTICLE 3 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 4 -** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le

25 NOV. 1996

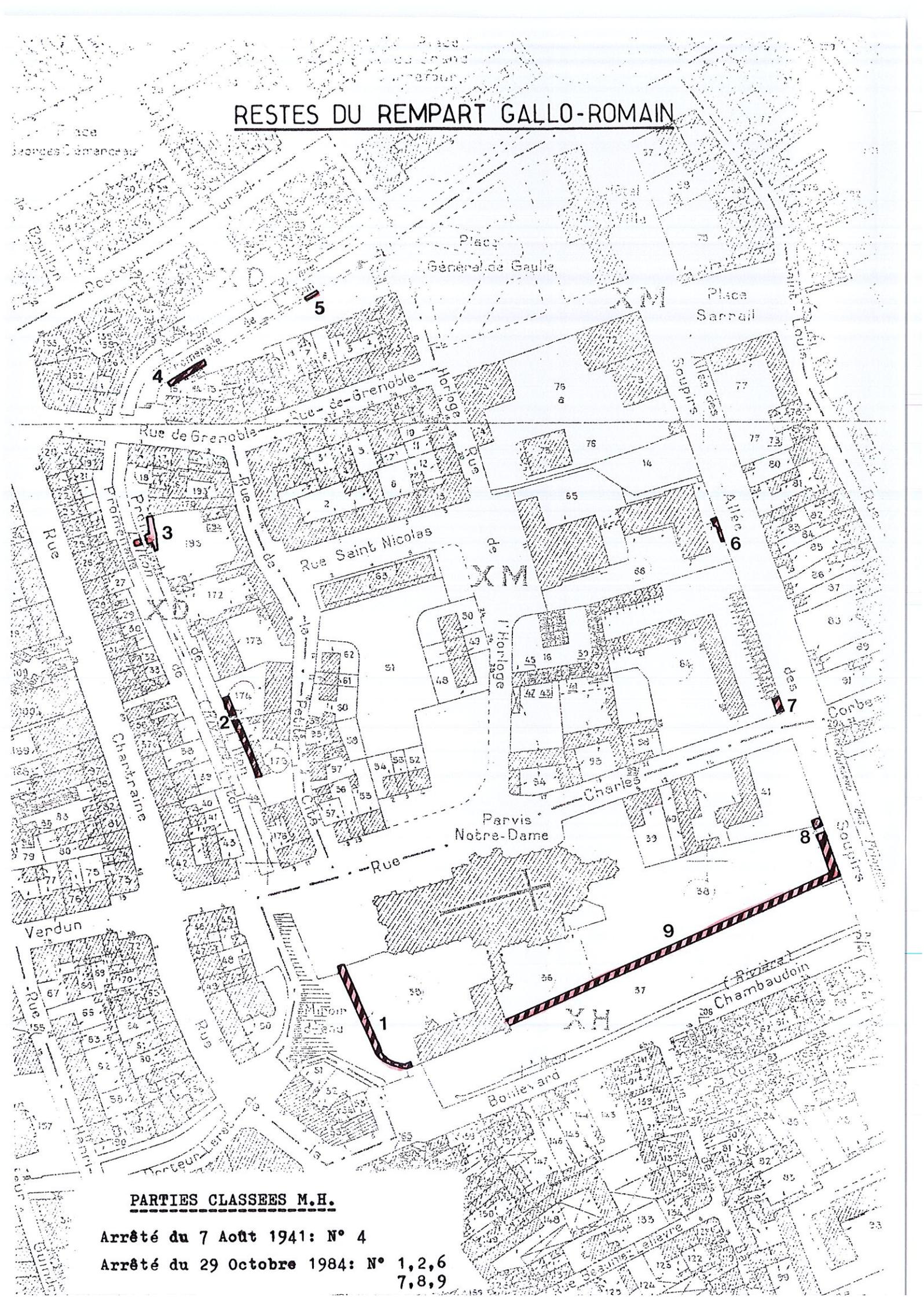
POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE


ANITA WEBER

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

RESTES DU REMPART GALLO-ROMAIN



PARTIES CLASSEES M.H.

Arrêté du 7 Août 1941: N° 4

Arrêté du 29 Octobre 1984: N° 1, 2, 6
7, 8, 9